EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L’approvisionnement de l’Union européenne en certains produits de la pêche dépend largement des importations. Au cours de ces quinze dernières années, l’Union européenne a accru sa dépendance vis-à-vis des importations pour couvrir sa consommation de produits de la pêche: la production de l’Union ne couvre que 44 % des besoins de l’Union en produits de la pêche et de l’aquaculture. Les mesures commerciales autonomes pour les produits de la pêche et de l’aquaculture visent essentiellement à permettre au secteur UE de la transformation du poisson d’importer des matières premières des pays tiers à droit réduit ou nul en vue de leur transformation.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les transformateurs et un certain nombre d’États membres de l’Union européenne ont demandé le maintien des contingents tarifaires autonomes pour les produits de la pêche afin de garantir l’approvisionnement du secteur UE de la transformation du poisson.

Des consultations avec les producteurs de l'Union, les transformateurs de l'Union et les États membres ont été menées en décembre 2014 et en janvier 2015 au moyen d’un questionnaire envoyé par la Commission.

Une étude externe a été commandée en août 2014 afin d’évaluer les résultats du règlement (UE) nº 1220/2012 pour la période 2013-2015 et de s’assurer que les objectifs ont été atteints, compte tenu du contexte mondial de l’approvisionnement du secteur UE de la transformation. Le rapport présente une évaluation rétrospective ainsi qu’une évaluation prospective des pistes envisageables pour le futur règlement sur les contingents tarifaires autonomes pour la période 2016-2018.

Les résultats de l’étude confirment d'une manière générale que le régime des contingents tarifaires autonomes permet de soutenir le secteur UE de la transformation en lui offrant la possibilité de s’approvisionner à des prix plus bas. Il est également cohérent. Il n’a pas d’effets négatifs décelables sur le secteur UE de la production, étant donné que la plupart des espèces couvertes par le règlement ne sont pas produites en quantités suffisantes dans l’Union ou ne sont pas produites du tout. Dans l’ensemble[[1]](#footnote-1), le régime des contingents tarifaires autonomes est jugé efficace et efficient. La compétitivité du secteur UE de la transformation du poisson est garantie, sans porter préjudice aux producteurs de l’Union. Le règlement sur les contingents tarifaires autonomes permet également de soutenir la croissance et de maintenir l’emploi dans le secteur, tout en offrant aux consommateurs un approvisionnement stable à des prix raisonnables. Chaque euro de droit de douane auquel on renonce permet de créer entre 2,5 EUR et 3 EUR de valeur ajoutée par le secteur.

Selon l’étude, aucun problème particulier ne devrait se poser au cours de la durée de trois ans fixée par le règlement. Il s’agit d’un compromis entre la sécurité et la nécessité de réviser le règlement en vue de s’adapter à l’évolution des conditions d’approvisionnement.

La principale incidence du présent règlement est d’engendrer une perte de recettes pour le budget de l’Union européenne, qui se traduit elle-même par la mise en place de préférences tarifaires et la disponibilité de matières premières compétitives au profit des transformateurs de produits de la pêche dans l’Union européenne. Les contingents tarifaires autonomes pour les produits de la pêche et de l’aquaculture représentent une perte de recettes maximale d’environ 185,5 millions d’EUR par an pour le budget de l’Union européenne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

**Base juridique**

Article 31 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

**Principe de subsidiarité**

Les droits du tarif douanier commun relèvent de la compétence exclusive de l’Union; le principe de subsidiarité ne s’applique donc pas aux dispositions concernées.

**Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour la raison suivante: l’union douanière est une politique commune, qui doit par conséquent être mise en œuvre au moyen d’un règlement adopté par le Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Voir la fiche financière jointe ci-après.

2015/0151 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits de la pêche pour la période 2016-2018

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’approvisionnement de l’Union, pour ce qui concerne certains produits de la pêche, dépend actuellement des importations en provenance de pays tiers. Au cours de ces quinze dernières années, l’Union a accru sa dépendance vis-à-vis des importations pour couvrir sa consommation de produits de la pêche. Pour éviter que la production de produits de la pêche de l’Union ne soit mise en péril et assurer l'approvisionnement adéquat du secteur UE de la transformation, il convient que les droits de douane soient totalement ou partiellement suspendus pour un certain nombre de produits dans le cadre de contingents tarifaires représentant des volumes appropriés. Pour que les producteurs de l’Union bénéficient de conditions de concurrence équitables, il convient également que soit pris en compte le caractère sensible de certains produits de la pêche sur le marché de l’Union.

(2) Le règlement (UE) nº 1220/2012 du Conseil[[2]](#footnote-2) a ouvert des contingents tarifaires autonomes pour certains produits de la pêche et en a établi le mode de gestion pour la période de 2013 à 2015. En vue de garantir que l’industrie de l’Union bénéficie de conditions d’approvisionnement appropriées pour la période de 2016 à 2018, il convient que ce règlement soit abrogé et remplacé par un nouveau règlement.

(3) Il convient de garantir à tous les importateurs de l’Union un accès ininterrompu et sur un pied d’égalité aux contingents tarifaires prévus au présent règlement; il convient également que les taux prévus pour ces contingents tarifaires soient appliqués, sans interruption, à toutes les importations des produits concernés dans tous les États membres, et ce jusqu’à l’épuisement des contingents tarifaires.

(4) L’entrée en vigueur de l’accord économique et commercial global entre l’Union européenne et le Canada modifiera l’accès préférentiel disponible au marché de l'Union pour les crevettes de l’espèce *Pandalus borealis*, qui relèvent d’un contingent tarifaire du présent règlement. Il convient donc d'adapter le contingent concerné afin de garantir le même niveau d’approvisionnement préférentiel du marché de l’Union que celui qui existait avant l’entrée en vigueur ou l’application provisoire de l’accord.

(5) Pour assurer l’efficacité de la gestion commune des contingents tarifaires, il convient que les États membres soient autorisés à prélever sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant à leurs importations effectives. Comme ce mode de gestion exige une coopération étroite entre les États membres et la Commission, il convient que cette dernière soit en mesure de suivre le rythme d’épuisement des contingents tarifaires et d’informer les États membres en conséquence.

(6) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d’application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire[[3]](#footnote-3) prévoit un système de gestion des contingents tarifaires suivant l’ordre chronologique des dates d’acceptation des déclarations de mise en libre pratique. Il convient que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par la Commission et les États membres conformément à ce système,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l’importation des produits qui figurent en annexe sont réduits ou suspendus, dans les limites des contingents tarifaires, aux taux précisés, pendant les périodes indiquées et jusqu’à concurrence des volumes figurant en regard de chacun d’eux.

Article 2

Le contingent tarifaire portant le numéro d’ordre 09.2794 pour les crevettes de l’espèce *Pandalus borealis*, cuites et décortiquées, destinées à la transformation, fixé dans l’annexe à 30 000 tonnes par an, est automatiquement ramené à 7 000 tonnes par an à partir du 1er janvier de l’année suivant l’année au cours de laquelle l’accord économique et commercial global entre l’Union européenne et le Canada entre en vigueur ou est appliqué à titre provisoire, selon ce qui se produit en premier.

Article 3

Les contingents tarifaires visés à l’article 1er sont gérés conformément à l’article 308 *bis*, à l’article 308 *ter* et à l’article 308 *quater*, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2454/93.

Article 4

La Commission et les autorités douanières des États membres coopèrent étroitement afin d'assurer une gestion et un contrôle appropriés de l'application du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il est applicable du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. L’efficacité et l’efficience sont variables selon les produits couverts par le règlement. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement (UE) nº 1220/2012 du Conseil du 3 décembre 2012 relatif à des mesures commerciales visant à garantir l’approvisionnement des transformateurs de l’Union en certains produits de la pêche de 2013 à 2015, modifiant les règlements (CE) nº 104/2000 et (UE) nº 1344/2011 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 4). [↑](#footnote-ref-2)
3. Règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d’application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)